

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE (ALPES-MARITIMES)

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : SELARL PARRACONE - ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NICE - SCP TADDEI FERRARI FUNEL prise en la personne de Maître FUNEL.
N° 166/2014
Du 19 Mai 2014
Procédures collectives
Rôle N° 12/00054

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du dix neuf Mai deux mil quatorze

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Présidente : Mme Dominique KARSENTY
Rapporteur en application de l'article 786 du Code de procédure Civile, après avis donné aux parties
Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.
En présence de Monsieur Norbert DORNIER Procureur de la République adjoint .

Lors du délibéré :

Présidente : Mme Dominique KARSENTY, après avoir fait rapport aux juges composant le délibéré
Assesseur : Mme Laurie DUCA
Assesseur : Mme Patricia LABEAUME.

DÉBATS

Grosse délivrée à l'huissier

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Avril 2014 le prononcé du jugement étant fixé au 19 Mai 2014.

PRONONCE

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 19 Mai 2014, signé par Mme KARSENTY, Présidente et Mme CABRAS Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE

SELARL PARRACONE
représentée par Maître PARRACONE Michèle
111, Route de Tiragon
06370 MOUANS-SARTOUX
représentée par Me Alain CURTI, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

ET :

S.C.P. TADDEI-FERRARI-FUNEL, Mandataire judiciaire
54, rue Gioffredo - 06000 NICE
Représentée par Maître FUNEL.

EN PRESENCE DE :

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE GRASSE
37, Boulevard Pierre Sémard - 06130 GRASSE.
représentée par Me Jonathan TURILLO, avocat au barreau de GRASSE, avocat plaidant

expédition délivrée à
Selarl Parracone
Me CURTI
Me FUNEL
Ordre des avocats
Me TURRILLO
TPG des AM

le 20/05/2014

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES.

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SELARL PARRACONE, sur assignation du comptable du service des impôts des entreprises de Grasse. Par jugement du 5 mars 2013, Maître FUNEL a été désigné comme représentant des créanciers, et Madame KARSENTY comme juge commissaire.

Par jugement du 21 octobre 2013, la SELARL PARRACONE a été autorisée à poursuivre son activité pour une durée de 6 mois en vue de l'élaboration d'un plan de redressement.

La SELARL PARRACONE a déposé le 10 mars 2014 au greffe du tribunal de grande instance un projet de plan de continuation accompagné d'un plan d'apurement du passif.

Le représentant des créanciers ne s'est pas opposée au plan de continuation ainsi proposé, relevant que le passif est évalué à 365 000€ et que 16 sur 25 des créanciers sont d'accord avec l'échéancier proposé. Le représentant des créanciers sollicite la communication de compte de résultats établi sur la période d'observation et la communication d'une situation de trésorerie récente.

Le ministère public a émis un avis favorable au plan;

MOTIFS ET DÉCISION :

Les débats et les pièces produites démontrent que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite. Le passif de la SELARL PARRACONE accepté est de 377.560 euros.

En considération des perspectives économiques et financières de la partie débitrice, il convient d'arrêter le plan de redressement proposé et d'autoriser la SELARL PARRACONE à effectuer le remboursement du passif accepté de 377 560,98 euros ainsi que des créances inférieures à 300 euros dès ce jour, le règlement du passif définitivement admis devant s'étaler en 10 annuités au moyen d'échéances progressives de 6% du montant du passif les cinq premières années et de 14% les cinq suivantes.

Soit 22 653,66€ les cinq premières années et 52 858,60€ les cinq dernières années.

Précisons que le montant des dividendes indiqué est à parfaire en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an.

Les dépens de la procédure seront employés en frais de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur ;

Arrête le projet de plan de redressement par voie de continuation proposé par la SELARL PARRACONE, dont les modalités d'exécution sont les suivantes:

- Remboursement du passif de 377 560,98 euros et des créances inférieures à 300,00 euros dès l'arrêté du plan;

- Remboursement du passif définitivement admis sur une période de 10 ans, sous forme d'annualités constantes, portables de 22 653,66€ les cinq premières années et 52 858,60€ les cinq dernières années, le premier versement devant intervenir le 19 mai 2015 puis le 19 mai de chaque année suivante.

Dit que le montant des dividendes indiqué est à parfaire en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des

intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an.

Dit et juge que la SELARL PARRACONE sera tenue d'exécuter le plan ;

Désigne Maître FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit qu'il convient de maintenir Maître FUNEL en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances et le juge commissaire jusqu'à la reddition définitive des comptes de l'administrateur et du représentant des créanciers ;

Prononce pour la durée du plan, en application des dispositions de l'article L626-13 du code de la commerce, la suspension des effets de toute interdiction d'émettre des chèques dont aurait fait l'objet la SELARL PARRACONE ;

Ordonne le paiement des frais de justice et des dettes bénéficiant du privilège de l'article L622-17 du code de commerce, dans les deux mois du présent jugement ;

Dit que le jugement arrêtant le plan devra être notifié par les soins du débiteur à la Banque de France, accompagné du relevé des incidents de paiements qu'elle aura établis ;

Dit que la SELARL PARRACONE devra dans le mois du prononcé du jugement procéder à l'ouverture, dans la banque de son choix, un compte bloqué éventuellement productif d'intérêts et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit qu'il devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les 6 mois auprès de ce dernier ;

Dit que les répartitions au profit des créanciers se feront par la SELARL PARRACONE qui devra en justifier dans le mois suivant les échéances au commissaire à l'exécution du plan désigné ;

Ordonne à la SELARL PARRACONE de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 19 mai de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 28 décembre 2005 un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur et le déposera au greffe du tribunal de grande instance de NICE où il sera tenu à la disposition du ministère public et de tout créancier ;

Dit que la SELARL PARRACONE devra communiquer le compte de résultats établi sur la période d'observation et communiquer une situation de trésorerie récente à Maître FUNEL ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur;

Dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant l'exercice des voies de recours;

Dit que les frais et dépens du présent jugement seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé en audience au tribunal de grande instance de NICE le 19 mai 2014.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

